

Commune de Vully-les-Lacs



Règlement des sépultures et des cimetières

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Columbarium
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Vully-les-Lacs.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières des villages de Chabrey, Constantine, Cotterd, Montmagny, Mur, Villars-le-Grand et Vallamand sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- a) Les anciens habitants ayant résidés plus de 15 ans dans la Commune de Vully-les-Lacs sur demande écrite auprès de l'autorité communale sont acceptés automatiquement.
- b) Les habitants n'ayant jamais résidés dans la Commune peuvent motiver une demande écrite auprès de l'autorité communale, sous réserve d'acceptation.

Article 6

Le plan d'aménagement des cimetières détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelable. Dimensions : 90 /60 cm/ profondeur 100 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 25 ans, renouvelables, dimensions : profondeur 120 cm ;
- d) Columbarium ;
- e) Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble des cimetières ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 50 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. COLUMBARIUM

Article 22

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

a) **Case commune :**

chaque case peut accueillir au maximum 3 urnes. La durée de la concession est fixée à 15 ans dès le dépôt de la dernière urne. Cette concession n'est pas renouvelable. A son échéance, la case sera désaffectée.

b) **Case familiale :**

La durée de la concession est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne déposée prolongera la concession de 15 ans. Cette concession n'est pas renouvelable. A son échéance, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 23

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 24

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées au jardin du souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne l'ayant commandé.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 27

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communaux sur les cimetières et les inhumations des anciennes communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand.

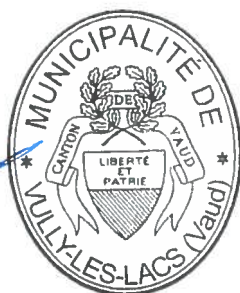
Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 avril 2013.

Le Syndic :



C. Bessard



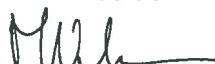
Le Secrétaire :



S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 juin 2013

Le Président :



M. Verdon



La Secrétaire :



A. Rochat

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Le Chef du département



Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat

Lausanne, le 28 juillet 2013

Annexe au règlement des cimetières de la Commune de Vully-les-Lacs

TARIFS

Pour les habitants inscrits au Contrôle des habitants, les anciens habitants ayant résidés plus de 15 ans ou les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vully-les-Lacs

Inhumations en terre, tombes en ligne	Aucune taxe
Tombes cinéraires à la ligne	Aucune taxe
Inhumation d'urne dans une tombe à la ligne existante	Aucune taxe
Inhumation d'urne dans une tombe cinéraire à la ligne existante	Aucune taxe
Jardin du souvenir	Aucune taxe
Vallamand, Columbarium, case individuelle	Aucune taxe
Vallamand, Columbarium, case famille, pour quatre urnes	Aucune taxe
Cotterd, Columbarium, case individuelle	Aucune taxe

Pour les habitants domiciliés hors de la Commune de Vully-les-Lacs

Inhumations en terre, tombes en ligne	Fr. 1'000.--
Tombes cinéraires à la ligne	Fr. 500.--
Inhumation d'urne dans une tombe à la ligne existante	Fr. 500.--
Inhumation d'urne dans une tombe cinéraire à la ligne existante	Fr. 500.--
Jardin du souvenir	Fr. 250.--
Columbarium, case commune et famille	Pas accepté

Les plaques d'inscription pour les Columbariums et les jardins du souvenir sont commandées par l'administration communale et facturées, au prix coûtant, à la famille du défunt.

Approbation

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 12 février 2013

Le Syndic :



C. Bessard



La Secrétaire



S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 juin 2013

Le Président



M. Verdon

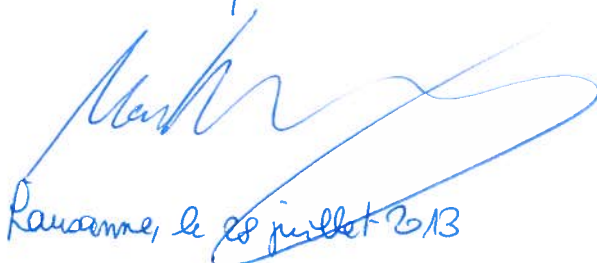


La Secrétaire



A. Rochat

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'éducation sociale,
D. Pierre-Yves Nailland



Rouvres, le 28 juillet 2013